

STATUTS de l'ASSOCIATION JAD'A.I.R.

TITRE I **OBJET ET COMPOSITION**

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **JAD'A.I.R.** (Association des Insuffisants Respiratoires Côte de Jade- Côte d'Amour- Pays de Retz).

Article 2

Cette association a pour but de contribuer à la qualité de vie des malades, insuffisants ou handicapés respiratoires, sans discrimination philosophique, politique, religieuse ou sociale.

A cette fin elle se donne pour mission de :

-rassembler et coordonner les compétences et les moyens que lui dédient ses adhérents ;

-organiser la défense de l'ensemble des intérêts matériels, moraux, sociaux ou thérapeutiques des malades, Insuffisants ou handicapés Respiratoires, rassemblés dans une communauté d'intérêts et de références, unis dans un sentiment de solidarité et d'entraide ;

-recenser les propositions des malades qu'elles soient sociales, médicales familiales ou de tout autre ordre, faire émerger et/ou proposer les solutions adaptées;

-soutenir et aider la création d'associations de malades, insuffisants ou handicapés respiratoires ;

-promouvoir études, recherches, actions médicales, scientifiques, technologiques et sociales ; co-agir avec les sociétés savantes, les professionnels de santé, les prestataires médico-techniques, les laboratoires pharmaceutiques et les constructeurs d'appareillages ;

-participer à toute activité de prévention et à défaut les initier ;

-assurer la représentation des malades, insuffisants ou handicapés respiratoires auprès des pouvoirs publics, des administrations, des institutions, organismes et collectivités publics ou privés locaux quelque soit leur forme ;

-communiquer avec les médias ;

-diffuser l'information à ses adhérents et leur dispenser toute formation utile.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Elle a son siège social et administratif à **Saint Brévin Les Pins 14 Route de la Croix Le Plessis 44250**. Le siège social et administratif peut être transféré en un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4

L'association se compose de membres actifs, d'adhérents, de membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Article 5

Sont adhérents toute personne atteinte d'une affection respiratoire, leur conjoint, parents leur famille ou leurs proches, ainsi que toute personne ayant des problèmes respiratoires sans être insuffisant respiratoire et sympathisants agréés par le conseil d'administration et à jour de leur cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques qui ont rendu service ou qui ont mérité de l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 6

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

1° par la démission, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association,

2° à défaut de paiement de la cotisation pendant deux ans.

3° par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le conseil d'administration ; l'adhérent concerné doit toujours être mis en mesure dans un délai d'un mois de préparer sa défense et de faire valoir ses explications.

TITRE II

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association dite JAD'A.I.R. adhère à la Fédération Française des Associations et Amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires FFAAIR.

Article 8

Les moyens d'action de l'association sont constitués par :

-La collecte et le traitement de l'information concernant les maladies ou l'insuffisance respiratoire.

-la publication d'ouvrages et de revues.

-un service social.

-tous moyens utiles et nécessaires à la réalisation de son objet et à l'exécution de ses missions.

Article 9 Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de tous les adhérents de l'association.

Les membres d'honneur de l'association peuvent participer aux débats avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de tous les adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration, sur la proposition du bureau, le cas échéant les motions proposées par le quart de tous les associés y sont obligatoirement intégrées ; cet ordre du jour est joint à la convocation.

Le Président de l'association préside l'assemblée générale qui désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

L'assemblée entend les rapports moral, financier, elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation des adhérents, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le cas échéant l'assemblée générale approuve les comptes après lecture du rapport du conseil d'administration et du Commissaire aux comptes.

Article 10-1 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au plus de 10 et au moins de 2 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans parmi les personnes qui siègent dans cette assemblée.

En cas d'empêchement d'un membre du conseil d'administration il peut donner son pouvoir à un autre membre du conseil.

Les mandats sont renouvelables.

En cas d'absence non motivée d'un membre du conseil d'administration durant deux séances consécutives il est pourvu à son remplacement à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration met en œuvre les moyens dont dispose l'association pour réaliser son objet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante de l'association.

Il rend compte de son action à l'assemblée générale

Le conseil d'administration vote le budget et arrête les comptes.

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président, à certains de ses membres ou à tout autre membre.

Article 10-2 Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président qui représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.
- deux vice-présidents, qui remplacent le président dans tous ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchements
- un secrétaire, qui est chargé de la correspondance, des convocations, et des procès-verbaux. Il peut être assisté pour ces tâches par le personnel salarié de l'association.

- un trésorier qui veille à la tenue des comptes de l'association. Il peut être assisté pour ces tâches par le personnel salarié de l'association.

Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Entre chaque réunion du conseil d'administration le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante de l'association. Il met à exécution les décisions du conseil d'administration.

Article 11 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres.

La présence ou la représentation, de la moitié au moins des membres du conseil, est nécessaire pour la validation des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 12 Frais de fonctionnement

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être alors produits, qui font l'objet de vérifications.

Article 13 Présidence

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il autorise les dépenses. Il peut donner délégation à un autre membre du conseil d'administration.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense et le cas échéant désigne un représentant qui devra jouir de ses droits civils.

Tout sachant peut être appelé par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau.

Article 14 Dons et legs

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Article 15 Action sociale

Une commission permanente, chargée de mener l'action sociale de l'association peut être créée.

Son fonctionnement interne est confié par le conseil d'administration, après appel de candidatures, à une équipe composée de cinq personnes siégeant à l'assemblée générale dont le Président de l'association ou un Vice-président qui la dirige, et à titre consultatif de personnalités choisies pour leurs compétences.

Le mandat des membres de cette commission est de deux ans renouvelables.
La commission permanente de l'action sociale, soumise au contrôle permanent du bureau de l'association, lui rend compte de ses activités à sa demande.

Article 16 **Recettes**

Les recettes annuelles de l'association se composent de :

- 1° cotisations et souscriptions de ses adhérents ;
- 2° subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics et privés ;
- 3° produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 4° ressources créées à titre exceptionnel après agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, spectacles....) ;
- 5° produit de ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° produits apportés par différentes conventions et sponsors éventuels ;
- 7° et plus généralement toute autre ressource non contraire à la loi.

Article 17 **Compte de résultat, Bilan**

Il est tenu une comptabilité conformément aux règles en vigueur faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et éventuellement une annexe. Dans l'hypothèse où les conditions légales ne seraient pas réunies pour imposer la nomination d'un commissaire aux comptes, le Bureau doit, sur demande du Trésorier ou de tout intéressé, désigner un commissaire aux comptes en charge de vérifier la sincérité des comptes et de les auditer conformément aux règles et usages de sa profession.

TITRE III

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux adhérents au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer des deux tiers au moins des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, cette assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 19

Les règles de convocation de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association sont identiques à celles de l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer des deux tiers au moins des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, cette assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des adhérents.

Article 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet identique ou connexe.

Article 21 : formalités

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

A Saint Brévin Les Pins, le 30 Novembre 2010 (date de l'assemblée générale constitutive)

Signatures des membres du bureau

Le Président,

La Secrétaire, La Trésorière

Mr OLIVE JOËL

Mme OLIVE MIREILLE